

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 11/07/2014

Réception par le Prefet : 11/07/2014

Publication : 18/07/2014



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2014-7-4-2

Séance du vendredi 11 juillet 2014

RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN A LA CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION REGIONALE DE CONCERTATION SUR L'ADOPTION (2014-2016)

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n°CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n°CG-2014-2-4-2 du 14 mars 2014 adoptant le Budget Primitif Solidarité 2014,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve et autorise le Président du Conseil Général à signer la convention pluriannuelle de partenariat relative à l'O.R.C.A 2014-2016,
- Accorde la subvention d'un montant de 47 226,70 € pour les trois années concernées, soit 15 607.39 € pour 2014, 15 682.86 € pour 2015 et 15 936.45 € pour 2016
- Précise que la dépense correspondante sera prélevée sur le programme G831, chapitre 65, fonction 51, nature 6568 et versée annuellement au Département de la Meurthe-et-Moselle.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

CONVENTION O.R.C.A 2014-2016

Considérant que conformément aux dispositions des articles L.222-5, L.224-1 et suivants, L.225-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les pupilles de l'Etat relèvent d'un régime spécifique de tutelle selon lequel : le préfet tuteur et le conseil de famille des pupilles de l'Etat exercent l'autorité parentale à l'égard de ces enfants, le président du conseil général assure pour sa part la prise en charge physique et la surveillance du mineur ;

Considérant qu'il résulte de cette répartition des compétences que la préparation à l'adoption des pupilles de l'Etat et la recherche des familles adoptives relèvent de la responsabilité du président du conseil général ;

Considérant que la préparation à l'adoption des pupilles de l'Etat pour lesquels la recherche d'une famille adoptive est plus difficile, en raison de leur état de santé, de leur handicap ou de leur situation familiale, nécessite une coordination interdépartementale très soutenue et une intervention spécialisée dans le domaine psycho-social ;

Considérant que l'action menée en ce sens sous l'appellation : Organisation Régionale de Concertation sur l'Adoption (ORCA), instaurée sous forme de convention entre l'Etat et les départements du Haut-Rhin, de Meurthe et Moselle, de Meuse et de Moselle, permet la réalisation de projets d'adoption pour des enfants en attente de famille parfois depuis plusieurs mois et contribue efficacement à la collaboration interdépartementale en ce domaine ; que cette action constitue une priorité par rapport aux besoins de certains pupilles de l'Etat pour lesquels la recherche d'une famille adoptive est plus longue, et doit être soutenue à ce titre ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

Entre l'Etat, (ministère des affaires sociales et de la santé) représenté par la directrice générale des affaires sociales, et dénommé ci-après l'administration,

et

Les départements du Haut-Rhin, de Meurthe et Moselle, de Meuse et de Moselle représentés chacun par son président de conseil général ;

Article 1^{er} :

Le ministère des affaires sociales et de la santé et les départements du Haut-Rhin, de Meurthe et Moselle, de Meuse et de Moselle apportent leur soutien au fonctionnement de l'Organisation Régionale de Concertation sur l'Adoption (O.R.C.A) qui intervient à la demande des services départementaux d'aide sociale à l'enfance pour la recherche d'adoptants et la préparation à l'adoption de pupilles de l'Etat.

Dans ce cadre, l'administration contribue financièrement à ce service.

L'administration n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 :

La gestion administrative et financière de l'O.R.C.A est assurée par le président du conseil général de Meurthe et Moselle.

Un comité technique composé d'un représentant (titulaire et/ou suppléant) de chaque autorité signataire de la présente convention est chargé d'arrêter les modalités de coordination et de préciser les prestations assurées par l'O.R.C.A.

Ce comité de coordination se réunit au moins une fois par an, à la diligence du département gestionnaire, pour un bilan annuel de fonctionnement et une évaluation des actions menées. Ces réunions peuvent être délocalisées au siège des départements partenaires ou du ministère des solidarités et de la cohésion sociale.

Article 3 :

Pour la réalisation de cette action, le ministère des affaires sociales et de la santé, les départements du Haut-Rhin, de Meurthe et Moselle, de Meuse et de Moselle s'engagent à contribuer financièrement au coût de gestion de l'O.R.C.A.

Pour l'Etat, la contribution au financement du dispositif est fixée à 35 % du montant total des dépenses prévisionnelles pour la période 2014-2016.

Pour les départements, leur participation au financement du dispositif est fixée en fonction de leur nombre d'habitants.

Ces contributions financières sont annuelles. Leurs montants sont calculés selon les modalités décrites à l'article 4.

En contrepartie de cette participation, les services d'aide sociale à l'enfance de ces quatre départements ont accès aux prestations de l'O.R.C.A pour les pupilles de l'Etat dont ils ont la charge.

Article 4 :

A. L'évaluation des dépenses prévisionnelles de l'ORCA sur la période 2014-2016

Le budget prévisionnel de l'ORCA est composé des dépenses suivantes :

- Dépenses de personnel pour : Un poste de responsable technique, 1 demi-poste de secrétaire,

Pour l'exercice 2014, ces dépenses prévisionnelles s'élèvent à 82 800 €

- Dépenses de fonctionnement courant : Véhicule, carburant, dépenses logistiques (fournitures diverses) ...

Pour l'exercice 2014, ces dépenses prévisionnelles s'élèvent à 6 131 €

L'ensemble des dépenses prévisionnelles de l'ORCA est détaillé dans le tableau ci-dessous :

CHARGES	BUDGET PREVISIONNEL 2014	BUDGET PREVISIONNEL 2015	BUDGET PREVISIONNEL 2016
FRAIS DE PERSONNEL	82 800,00 €	83 200,00 €	84 600,00 €
ADMINISTRATION GENERALE	6 131,00 €	6 161,00 €	6 206,00 €
Fournitures de bureau	150,00 €	150,00 €	175,00 €
Autres fournitures	100,00 €	100,00 €	100,00 €
Frais de téléphone	315,00 €	315,00 €	315,00 €
Frais de déplacement réseau	500,00 €	500,00 €	500,00 €
Autres Charges	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €
Formation			
Amortissement du véhicule	1 466,00 €	1 466,00 €	1 466,00 €
Assurance/carburant péage	2 100,00 €	2 130,00 €	2 150,00 €
Total du compte de charges	88 931,00 €	89 361,00 €	90 806,00 €

B. Les recettes de l'ORCA pour la période de la convention

Pour l'Etat :

La contribution au financement des dépenses précitées est fixée à 35 % du montant total des dépenses prévisionnelles pour la période 2014-2016.

La subvention est imputée sur le programme 106 « Actions en faveur des familles vulnérables », action 3 « Protection des enfants et des familles »,

sous-action « Protection des droits des enfants : adoption », compte PCE 6541210000 du budget Solidarité, insertion et égalité des chances pour les exercices 2014 à 2016.

Pour l'Etat, l'ordonnateur est la directrice générale de la cohésion sociale.

Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès des ministères des solidarités et de la cohésion sociale, des sports et de la ville, domicilié à l'adresse suivante : 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP.

Pour les départements partenaires à la présente convention :

Le montant de leur participation est fonction de la disposition arrêtée dans l'article 3 de la présente convention.

Le tableau suivant détaille les participations respectives des partenaires au dispositif de l'ORCA.

ETAT	31 125,85 €	31 276,35 €	31 782,10 €
PARTICIPATIONS DES DEPARTEMENTS	57 805,15 €	58 084,65 €	59 023,90 €
HAUT RHIN 27%	15 607,39 €	15 682,86 €	15 936,45 €
MEURTHE ET MOSELLE 27%	15 607,39 €	15 682,86 €	15 936,45 €
MEUSE 7%	4 046,36 €	4 065,93 €	4 131,67 €
MOSELLE 39%	22 544,01 €	22 653,01 €	23 019,32 €
TOTAL PARTICIPATION ETAT + DEPARTEMENTS	88 931,00 €	89 361,00 €	90 806,00 €

C. Le calendrier de versement de participations des parties à la convention :

A l'issue de l'adoption de la présente convention par les parties, le conseil général de Meurthe et Moselle émettra les titres de recettes correspondant aux participations respectives de chaque partenaire dans le courant du premier semestre de chaque exercice budgétaire.

Les participations annuelles seront créditées à la paierie départementale de Meurthe et Moselle sur le compte désigné à l'article 5.

Article 5

Chaque contribution financière départementale est versée au département de Meurthe et Moselle (Paierie départementale de Meurthe et Moselle - 48, Esplanade Jacques Baudot - CO n°7 - 54035 - Nancy cedex) au chapitre spécifique :

951.45 Adoption - O.R.C.A

sur le compte de la Banque de France de Nancy au compte N° **C5430000000** clé **27** – code établissement **30001** – code guichet **00583**.

Article 6 :

Indépendamment de la contribution indiquée à l'article 4, le département qui sollicite l'intervention de l'O.R.C.A pour l'élaboration d'un projet d'adoption pour un pupille de l'Etat, dont il assure la prise en charge, finance les frais de déplacement encourus au titre de cette prestation (notamment les déplacements pour entretiens avec le service de l'A.S.E, le pupille et les candidats à l'adoption).

Article 7 :

Un rapport d'activité portant sur l'exercice précédent est transmis chaque année par l'O.R.C.A au ministère des affaires sociales et de la santé (D.G.C.S - bureau 2 B) et aux départements signataires de la présente convention avant le 31 janvier de l'année en cours.

Dans le cadre du comité technique, un contrôle annuel et à l'issue de la convention est assuré par l'Etat en vue de s'assurer que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Article 8 :

La présente convention prend effet à compter du 01 janvier 2014.

Au cas où aucune adhésion nouvelle n'interviendrait pendant son déroulement, elle est conclue pour 3 ans et pourra être renouvelée dans les mêmes conditions.

Si une nouvelle adhésion devait intervenir au cours de cette période triennale, elle prendrait effet au 1^{er} janvier de l'année n+1 et jusqu'à la fin de ladite convention.

Article 9 :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation de l'activité de l'O.R.C.A réalisée dans le cadre du rapport d'activité.

Article 10 :

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Etat et les départements adhérents. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, les autres parties peuvent y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 :

La présente convention peut être dénoncée par l'une des parties lors du renouvellement triennal prévu à l'article 8 ainsi qu'aux échéances annuelles prévues à l'article 3.

La dénonciation devra être adressée par lettre recommandée à l'ensemble des signataires de la convention et devra respecter un délai de préavis de six mois pour prendre effet au 01 janvier de l'année N+1.

Article 12 :

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à _____, le _____

La Ministre des affaires sociales et de la santé
Par délégation, la Directrice générale

Pour le département de Meurthe et Moselle
Le Président du conseil général

Pour le département du Haut-Rhin
Le Président du conseil général

Pour le département de la Meuse
Le Président du conseil général

Pour le département de la Moselle
Le Président du conseil général

Direction de la Solidarité

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 11 JUILLET 2014

**Conventions de partenariat (AE)
PROGRAMME 2014**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
FAS05457	CONSEIL GENERAL MEURTHE & MOSELLE Organisation Régionale de Concertation sur l'Adoption (ORCA) 2014-2016 Cofinancement prévisionnel : CONSEIL GENERAL DE LA MEUSE 12 243,96 € CONSEIL GENERAL DE LA MOSELLE : 68 216,34 €	47 226,70
Total		47 226,70